



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024

AFFAIRE N° 15-20241210

**AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES VOIRIES DU QUARTIER DE BRAS
LONG - ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre à neuf heures et vingt-vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués par voie dématérialisée le 22 novembre 2024 et voie postale, le 23 novembre 2024 (M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 14

Absents : 03

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

DOMITILE Noëline représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, ROBERT Evelyne représentée par GASTRIN Albert, PAYET TURPIN Francemay représentée par MAUNIER Daniel, THIEN AH KOON Patrice représenté par MONDON Laurence, COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier, LEBON Jean Richard représenté par BLARD Régine, ROMANO Augustine représentée par GONTHIER Charles Émile.

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par VIENNE Axel, HUET Henri Claude représenté par LEBON David, LANDRY Christian représenté par HOAREAU Sylvain, K/BIDI Émeline représentée par MUSSARD Harry, MUSSARD Rose Andrée représentée par HUET Marie-Josée, JAVELLE Blanche Reine représentée par FULBERT-GERARD Gilberte.

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda,

BENARD Clairette Fabienne.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 15-20241210**AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES VOIRIES DU QUARTIER DE BRAS LONG -
ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA
COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX**

Le Président expose à l'Assemblée que la Commune de l'Entre-Deux a engagé des travaux d'aménagement paysager de la voirie dans le secteur de Bras Long. les objectifs recherchés par la Commune sont multiples, à savoir :

- une requalification complète de l'aménagement de surface,
- la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales,
- le renforcement du réseau d'eau potable,
- l'enfouissement des réseaux Telecom et la réalisation d'un réseau NTIC,
- l'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées,
- la mise en place de l'éclairage public adapté,
- le renforcement des berges de la ravine Bras Long.

Cette opération s'inscrit notamment dans le cadre de la protection des zones habitées contre les risques d'inondations.

Les travaux relevant à la fois de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Sud en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eau pluviale, et de la compétence de la Commune de l'Entre-Deux en matière de voirie, d'éclairage publics, d'espace vert, il a été convenu qu'un seul maître d'ouvrage gérerait les travaux relatifs au projet.

Ainsi, par délibération n° 09-20220429 du 29 avril 2022, la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de l'Entre-Deux. Cette convention a :

- désigné la Commune de l'Entre-Deux comme maître d'ouvrage unique de l'opération « *Aménagements paysagers des voiries du quartier de Bras Long* »,
- défini les obligations respectives de la CASUD et de la Commune de l'Entre-Deux,
- arrêté les modalités financières des travaux à réaliser.

Par délibération n° 35-20231208 du 8 décembre 2023, un avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique a été approuvé. Cet avenant modifiait l'article 5.3 – *Paiement des dépenses* de la convention initial.

Le projet initial a évolué en termes de phasage et notamment en matière de réseau d'eau pluviale pour la tranche 1 (décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle), au regard de l'urbanisation du quartier. Aussi, la révision de la convention de maîtrise d'ouvrage s'avère nécessaire.

Phasage de l'opération

Le projet est décomposé en 3 phases dont la 1^{re} phase a été engagée en 2023. Cette 1^{re} phase comporte une tranche ferme d'un montant de 8 072 526,89 € HT et

d'une tranche optionnelle d'un montant de 1 691 485,59 € HT. Cette tranche optionnelle sera engagée dans le courant de l'année 2024.

Enveloppe financière de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 13 444 058,48 € HT, soit 14 586 803,45 € TTC et est décomposée comme suit :

M d'Ouvrage	Travaux	Tranche 1 (TF+TO)	Tranche 2	Tranche 3	Total
Commune de l'Entre Deux	Terrassement, Eclairage, NTIC...	6 300 353,05	1 105 718,50	892 848,47	8 298 920,02
CASUD	Eau Potable	651 304,59	304 789,00	224 448,00	1 180 541,59
	Eaux Usées	736 493,04	117 338,20	237 885,60	1 091 716,84
	Eaux Pluviales	2 075 861,80	460 199,30	336 818,93	2 872 880,03
	Sous Total	3 463 659,43	882 326,50	799 152,53	5 145 138,46
Montant Total Travaux (€ HT)		9 764 012,48	1 988 045,00	1 692 001,00	13 444 058,48

Les montants de la tranche 1 sont des marchés de travaux suite à la consultation des entreprises tandis que les montants de la tranche 2 et 3 sont des montants prévisionnels établis au stade de la phase Projet/DCE. Les montants définitifs seront arrêtés en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi MOP et son ordonnance 2004-566,

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique,

Il est donc proposé à l'Assemblée,

- d'approuver la convention actualisée de transfert de maîtrise d'ouvrage portant sur le projet «Aménagement paysager des voiries du quartier de Bras Long», jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la convention actualisée de transfert de maîtrise d'ouvrage portant sur le projet «Aménagement paysager des voiries du quartier de Bras Long», jointe en annexe,**



- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,

Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 13/12/2024



**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC
TRANSFERT TEMPORAIRE DE COMPÉTENCE EN VUE DU PROJET
« AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DES VOIRIES DU QUARTIER DE
BRAS LONG »**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD),
dont le siège social sis 379 rue Hubert de Lisle BP 347 – 97838 Le Tampon,
représenté par son Président, Monsieur Jacquet HOARAU, autorisé à signer les présentes par
délibération du conseil communautaire n° 07-20190301, en date du 01 juillet 2024,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE L'ENTRE DEUX,
sise au 2 rue Fortuné Hoarau 97414 Entre Deux,
représentée par son Maire, monsieur Bachil VALY, dûment habilité par la délibération n°
2023.0030 du conseil municipal du 27 avril 2023,

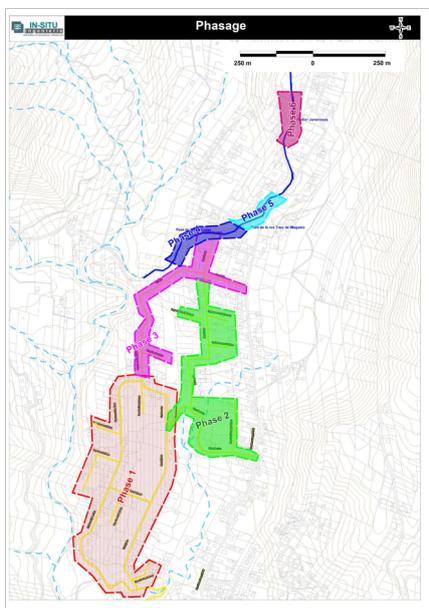
d'autre part,

PRÉAMBULE

Le quartier de Bras Long situé sur la commune de l'Entre Deux, est un quartier à paysager verdoyant et à l'ambiance calme. Face à un essor démographique conséquent, la ville souhaite préserver l'aspect paysager fort à travers un projet de voirie conciliant protection des zones habités contre les risques d'inondation et préservation du paysage.

Les objectifs recherchés par la Commune de l'Entre Deux à travers ce projet sont les suivants:

COMMUNE DE L'ENTRE DEUX
AMÉNAGEMENT DES ESPACES QUARTIERS BRAS LONG - NOTICE PROJET



IN-SITU

IN-SITU

IN-SITU

NOTICE PROJET Page 11

- une requalification complète de l'aménagement de surface,
- la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales,
- le renforcement du réseau d'eau potable,
- l'enfouissement des réseaux Telecom et la réalisation d'un réseau NTIC,
- l'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées,
- la mise en place de l'éclairage public adapté,
- le renforcement des berges,
- le recalibrage du lit et des ouvrages
- le traitement paysager des voiries et des berges de la ravine.

Les travaux seront réalisés en six tranches d'intervention correspondant à trois tranches de financement

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La Communauté d'Agglomération du Sud, au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, des espaces piétonniers et des places publiques;
- La Commune de l'Entre Deux, au titre de leurs compétences en matière d'éclairage public et de plantations basses

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la

commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération serait réalisée par la Commune de l'Entre Deux, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Ainsi, par délibération n° 09-20220429 du 29 avril 2022, la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de l'Entre Deux. Cette convention a ainsi :

- désigner la Commune de l'Entre deux comme maître d'ouvrage unique de l'opération « Aménagements paysagers des voiries du quartier de Bras Long »,
- définir les obligations respectives de la CASUD et de la Commune de l'Entre Deux,
- arrêter les modalités financières des travaux à réaliser.

Par délibération n°35-20231208 du 8 décembre 2023, un avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique a été approuvé. Cette avenant modifiait l'article 5.3 – Paiement des dépenses de la convention initial.

Le projet initial a évolué en terme de phasage et notamment en matière de réseau d'eau pluvial pour la tranche 1 (décomposé é en une tranche ferme et une tranche optionnelle), au regard de l'urbanisation du quartier . Aussi, la révision de la convention de maîtrise d'ouvrage s'avère nécessaire. Tel est le cadre de la présente convention actualisée.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

[ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION](#)

La Commune de l'Entre Deux et la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) sont respectivement concernées le projet d'Aménagement paysagers des quartiers de Bras Long porté par la Commune de l'Entre Deux, à savoir que :

- la Commune de l'Entre Deux est maître d'ouvrage pour l'aménagement de l'infrastructure des rues du quartiers du Bras Long
- a CASUD est maître d'ouvrage pour les travaux de mise en œuvre du réseau d'eau potable, des réseau assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la CASUD décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de l'Entre Deux pour les compétences « Eau Potable et Assainissement ».

Conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet :

- de désigner un maître d'ouvrage unique, la Commune de l'Entre Deux qui assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération;
- de définir les conditions et modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage afférente au réseau d'eau potable et d'assainissement (EU et EP) et d'en fixer le terme dans le cadre de l'opération de « Aménagement paysagers des quartiers de Bras Long sur la commune de l'Entre Deux ».

ARTICLE 2 • EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la Commune de l'Entre Deux comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Communauté d'Agglomération du Sud. À ce titre, la Commune de l'Entre exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique. Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles. Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code. Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la CASUD, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à la CASUD, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter des dits ouvrages.

ARTICLE 3 • CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement comprennent :

- Les terrassement généraux,
- La réhabilitation et l'extension de réseau d'eaux usées,
- La réalisation d'un réseau d'eau pluviale,
- Le renforcement du réseau d'eau potable,
- L'enfouissement des réseau Telecom et EDF,
- La pose du réseau d'éclairage public,
- La rénovation de la voirie et les aménagements paysagers, - Les travaux d'enrobé.

ARTICLE 4 • MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

4-1 – Missions générales

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est transférée à la Commune de l'Entre Deux.
La mission générale de la Commune de l'Entre Deux, maître d'ouvrage unique, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée de la convention.

A cette fin, elle assure la réalisation de l'opération sur la base d'exécution des travaux par l'entreprise municipale.

4-2 - Modalités d'organisation

4-2-1 - Modalités administratives

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la Commune de l'Entre Deux agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées. Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

4-2-2 - Modalités techniques

* Exécution des travaux

Pendant l'exécution des travaux, la CASud, notamment représentée par sa Direction de l'Eau et de l'Assainissement et ses délégataires en eau et assainissement, peut faire part de ses observations éventuelles sur les travaux au maître d'ouvrage unique (Commune de l'Entre Deux) lors des visites et réunions de chantiers.

A cet effet, les représentants de la CASud sont conviés à participer activement aux réunions de chantier et sont destinataires des comptes-rendus qui en sont faits par la maîtrise d'œuvre.

* Réception des ouvrages

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

La CASUD sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine. À cette fin, la CASUD sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. La commune de l'Entre Deux soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la CASUD, qui disposera d'un délai de quinze jours formuler par écrit ses éventuelles observations.

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations de la CASUD, la commune de l'Entre Deux, décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La commune de l'Entre Deux mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la CASUD dans les meilleurs délais. La décision de la CASUD emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables. En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la CASUD. Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

** Période de garantie de parfait achèvement - Remise de ouvrages*

Pour tout ce qui relève des travaux d'eau potable et d'assainissement (AEU et EP), la Commune de l'Entre Deux assure le respect des obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévue par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la Commune de l'Entre Deux portant sur l'exécution des travaux reste engagée pendant cette période d'une durée minimum d'un an, garantie à compter de la date d'achèvement des travaux. Hormis la responsabilité relative à l'entretien ou l'exploitation courants.

A l'issue de la période de parfait achèvement et de la levée des réserves sur la réception éventuelle, la Commune de l'Entre Deux établit un procès verbal de remise d'ouvrage à la CASud qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

La remise d'ouvrage à la CASUD a lieu à la fin de période de garanti du parfait achèvement. Elle entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la CASUD. Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la commune de l'Entre Deux s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties. Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la la CASUD dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).



ARTICLE 5 • MODALITÉS FINANCIÈRES

5-1 – Montant des travaux et phasage

Les travaux portant sur l'aménagement paysagers des voiries du quartier de Bras Long seront réalisés en six tranches. Seules les tranches 1,2 et 3 du programme de travaux comprennent entre autre des travaux d'eau potable et d'assainissement (AEP, AEU et EP)

LA 1^{re} phase comporte une tranche ferme d'un montant de 8 072 526,89 € HT et d'une tranche optionnelle d'un montant de 1 691 485,59 € HT. Cette tranche optionnelle sera engagée dans le courant de l'année 2024.

Le montant global estimatif des travaux en stade Projet pour ces tranches 1 à 3 est de **13 444 058,48 € HT**, soit **14 586 803,45 € TTC** et se répartit comme suit :

	Tranche 1 (TF+TC)	Tranche 2	Tranche 3	Total
Lineaire (ml)	2 605	1 410	905	4 920
Coût (€ HT)	9 764 012,48	1 988 045,00	1 692 001,00	13 444 058,48

La répartition financière des travaux est la suivante

M d'Ouvrage	Travaux	Tranche 1 (TF+TO)	Tranche 2	Tranche 3	Total
Commune de l'Entre Deux	Terrassement, Eclairage, NTIC...	6 300 353,05	1 105 718,50	892 848,47	8 298 920,02
CASUD	Eau Potable	651 304,59	304 789,00	224 448,00	1 180 541,59
	Eaux Usées	736 493,04	117 338,20	237 885,60	1 091 716,84
	Eaux Pluviales	2 075 861,80	460 199,30	336 818,93	2 872 880,03
	Sous Total	3 463 659,43	882 326,50	799 152,53	5 145 138,46
Montant Total Travaux (€ HT)		9 764 012,48	1 988 045,00	1 692 001,00	13 444 058,48

Les montants de la tranche 1 sont des marchés de travaux suite à la consultation des entreprises tandis que les montants de la tranche 2 et 3 sont des montants prévisionnels établis au stade de la phase Projet/DCE. Les montants définitifs seront arrêtés en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La somme réellement mandatée fera l'objet d'un remboursement de la communauté d'agglomération du Sud à la Commune de l'Entre Deux.

5-2 - Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique, la commune de l'Entre Deux

La maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du transfert est gratuite. Ainsi, la Commune de Saint-Joseph, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction.

5-3 - Paiement des dépenses

La commune de l'Entre-Deux assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tels que visés à l'article 5.1 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

Pendant l'exécution des travaux par tranche, toutes les factures afférentes aux ouvrages, seront directement acquittées par la Commune de l'Entre-Deux, maître d'ouvrage unique.

Les modalités de remboursement des dépenses par la Communauté d'Agglomération du Sud à la Commune de l'Entre Deux sont les suivantes :

- Acomptes jusqu'à hauteur de 95% du montant maximum prévisionnel de la participation de la CASUD sur présentation de la Commune de l'Entre Deux d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié exact par le maître d'ouvrage et le percepteur, d'une demande de paiement. Le délai de paiement de la CASUD est de un mois.
- Solde déduction faite des acomptes versés à la remise des ouvrages exécutés, en fin des garanties des ouvrages sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, du procès verbal de réception des travaux, du dossier d'ouvrage exécuté et d'une demande de paiement complète. La demande de paiement devra être faite dans les 6 mois à compter de la garantie de parfait achèvement.

Les paiements seront effectués au compte de la Commune de l'Entre-Deux. »

En application des règles relatives à la TVA, la Commune de l'Entre Deux ne peut bénéficier d'une récupération de la TVA pour les ouvrages réalisés pour le compte d'autrui. En conséquence, la CASUD remboursera les dépenses TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune de l'Entre Deux lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où seront intervenus les travaux.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention de maîtrise d'ouvrage unique prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine en fin de période de garantie de parfait achèvement, à la date de notification du procès verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée,

- soit d'un commun accord ;
- soit à l'initiative de l'une des parties pour cause de non respect par l'autre partie de clause(s) de la présente convention.

La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 30 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Lu et accepté

Fait à l'Entre Deux, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de l'Entre Deux
Le Maire
Bachil VALY

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud
Le Président
Jacquet HOARAU

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE L'ENTRE DEUX

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 974-249740085-20241210-AFF15_CC101224-DE

